

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du **23 janvier 2024**

NOMBRE :

de conseillers en exercice : **20**
de présents : **20**
de votants : **20**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'OGY-MONTOY-FLANVILLE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GULINO Eric, Maire.

Etaient présents :

BAYEUR Laurence, FRANCOIS Andrée, GAUTIER Marina, GUILLAUME, GULINO Aline, Monique, HAJRI Sabrina, MANGIN Marie-Françoise, MARX Anne-Marie, SIMONIN Valérie

Mrs BASTIEN Alain, DIETRICH François, DIM Lucien, ERBSTOSSER Laurent, FRERY Francis, GRANDJEAN Guillaume, LACOGNATA Alain, LEVE Damien, MANGIN Sébastien, VOITURET Gilles

Étaient absents excusés : /

Étaient absents : /

Procurations : /

Mme FRANCOIS Andrée a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/01/2024
Le compte-rendu de la délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 26/01/2024

N° 19/2024 : Zones d'accélération des énergies renouvelables commune d'Ogy-Montoy-Flanville

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Damien LEVÉ, Conseiller Municipal Délégué

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 demande aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte-tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (Un article sur le site web de la Mairie ; un article d'information dans la gazette communale ; la possibilité pour les habitants de venir consulter le dossier en Mairie aux heures d'ouverture (pendant 1 mois environ) ; la possibilité aux habitants de faire part de leurs remarques, par courrier ou courriel à la Mairie).

Aucune observation n'a été réceptionnée. Le bilan de la concertation est donc neutre en l'état.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées. Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que mentionnées ci-dessous et dans le dossier descriptif annexé à la présente décision. Ce dossier intègre les éléments cartographiques de repérage et présente les surfaces cadastrées suivantes :

Potentiel solaire électrique et thermique

Potentiel solaire au sol : parcelle 0362 et parcelle 0378 pour 1,4ha environ

Potentiel solaire sur toiture ou ombrières :

- Parcelles Lidl de 9,9ha approximativement, (0546 et 0543) pour près de 4ha de toiture (dont une partie à Coincy) Le reste des surfaces concernent en majorité des espaces de stationnement.

- Bâtiments communaux, total des 3 zones : 1,6ha pour 2000 m2 de toiture

Potentiels pour les projets agrivoltaïques : parcelles 0551, 0568 et 0541, pour 5,3 ha

Potentiel éolien terrestre : pas de zone ciblée

Potentiel géothermique : pas de zone ciblée

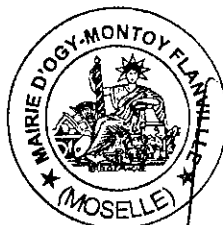
Potentiel de méthanisation et biogaz : pas de zone ciblée

Potentiel de développement de réseaux de chaleur et de froid : pas de zone ciblée.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, par **19 VOIX POUR, 1 ABSTENTION**

- **CHARGE** le maire ou son représentant de valider auprès de la CCHCPP le zonage acté, pour engager sa numérisation selon les standards demandés par l'Etat.

- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.



Pour extrait conforme
Ogy-Montoy-Flanville, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Eric GULINO

